

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 27, du 7 juillet 2023

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 27 juillet 2023
- délai de dépôt des signatures : 5 octobre 2023



Loi modifiant la loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 160 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre
2012 ;
vu le rapport du Conseil d'État, du 5 avril 2023,
décète :

Article premier La loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le
bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes, du 2 décembre
2013, est modifiée comme suit :

| | |
|---|---|
| | <i>Art. 2a (nouveau)</i> |
| Redistribution de la part du produit extraordinaire au canton et aux communes | En 2024, la part du produit qualifiée d'extraordinaire au sens de l'article 2c, alinéa 2, est allouée aux communes selon les modalités fixées à l'article premier. |
| | <i>Art. 2b (nouveau)</i> |
| a) base de calcul | ¹ La part du produit qualifiée d'extraordinaire se détermine sur la base des recettes fiscales communales suivantes, après déduction de la première redistribution selon l'article premier : a) les tranches facturées de la période fiscale concernée ; b) les bordereaux soldes facturés durant la période fiscale concernée. ² Les comptes annuels de chaque commune pour l'année 2022, après l'attribution prévue à l'article premier, sont la référence. ³ Les recettes fiscales sont déterminées pour chaque commune. |
| | <i>Art. 2c (nouveau)</i> |

b) détermination
des recettes
fiscales et du
produit
extraordinaires

¹Les recettes fiscales communales des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales, définies selon l'article 2b, alinéa 1, sont qualifiées d'extraordinaires lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'impôt communal annuel par habitant est supérieur à 800 francs, et
- b) l'accroissement des recettes fiscales est supérieur à 15% pour l'année 2024, par rapport à l'année de référence.

²La part du produit qualifiée d'extraordinaire est constituée par la part des recettes fiscales dépassant la plus élevée des deux limites prévues à l'alinéa 1.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État fixe son entrée en vigueur.

³Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et son exécution.

Neuchâtel, le 28 juin 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, *La secrétaire générale,*
M. DOCOURT I. GARDET